

Décret du [date] modifiant le décret sur l'environnement des bâtiments et le décret sur la construction de 2012 relatif à l'exemption de l'obligation d'inspection des systèmes de climatisation et de chauffage

Nous, Willem-Alexander, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, etc., etc., etc.

Sur proposition de notre ministre du logement et de l'aménagement du territoire du [date], n^o...;

Vu l'article 4, paragraphe 1, mots introductifs et le point a) de la loi sur l'environnement, les articles 2 et 120 de la loi sur le logement et les articles 14 et 15 de la directive (UE) 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique (JOUE 156/75);

Ayant entendu l'avis de la section consultative du Conseil d'État (avis du [date], n^o ...);

Vu le rapport complémentaire de notre ministre du logement et de l'aménagement du territoire du [date], n^o ...;

avons approuvé et décrétons ce qui suit par la présente:

Article I

Le décret sur les travaux de construction dans le milieu de vie est modifié comme suit:

A

L'article 6.37, paragraphe 6, point a), est désormais libellé comme suit:

a. un système de climatisation ou un système combiné de climatisation et un système de ventilation:

1° couvert par un critère de performance énergétique convenu ou un arrangement contractuel spécifiant un niveau convenu d'amélioration de l'efficacité énergétique; ou

2° qui est géré par un fournisseur d'énergie visé à l'article 1, point ah) de la loi sur le gaz, à l'article 1, point f) de la loi de 1998 sur l'électricité et à l'article 1 de la loi sur la chaleur ou par un gestionnaire de réseau visé à l'article 1er, point e) de la loi sur le gaz, à l'article 1, l'alinéa k) de la loi de 1998 sur l'électricité et à l'article 1 de la loi sur la chaleur;

à condition que l'approche au 1° ou 2° atteigne le même résultat que l'inspection visée aux premier et deuxième alinéas; ou.

B

L'article 6.42, paragraphe 6, point a), est désormais libellé comme suit:

a. un système de chauffage ou un système combiné de chauffage et un système de ventilation:

1° couvert par un critère de performance énergétique convenu ou un arrangement contractuel spécifiant un niveau convenu d'amélioration de l'efficacité énergétique; ou

2° qui est géré par un fournisseur d'énergie visé à l'article 1, point ah) de la loi sur le gaz, à l'article 1, point f) de la loi de 1998 sur l'électricité et à l'article 1 de la loi sur la chaleur ou par un gestionnaire de réseau visé à l'article 1er, point e) de la loi sur le gaz, à l'article 1, l'alinéa k) de la loi de 1998 sur l'électricité et à l'article 1 de la loi sur la chaleur;
à condition que l'approche au 1° ou 2° atteigne le même résultat que l'inspection visée aux premier et deuxième alinéas; ou.

Article II

Le décret sur la construction de 2012 [Bouwbesluit 2012] est modifié comme suit:

A

L'article 6.61, paragraphe 6, point a), est désormais libellé comme suit:

a. un système de chauffage ou un système combiné de chauffage et un système de ventilation:
1° couvert par un critère de performance énergétique convenu ou un arrangement contractuel spécifiant un niveau convenu d'amélioration de l'efficacité énergétique; ou
2° qui est géré par un fournisseur d'énergie visé à l'article 1, point ah) de la loi sur le gaz, à l'article 1, point f) de la loi de 1998 sur l'électricité et à l'article 1 de la loi sur la chaleur ou par un gestionnaire de réseau visé à l'article 1er, point e) de la loi sur le gaz, à l'article 1, l'alinéa k) de la loi de 1998 sur l'électricité et à l'article 1 de la loi sur la chaleur;
à condition que l'approche au 1° ou 2° atteigne le même résultat que l'inspection visée aux premier et deuxième alinéas; ou.

B

L'article 6.62, paragraphe 6, point a), est désormais libellé comme suit:

a. un système de climatisation ou un système combiné de climatisation et un système de ventilation:
1° couvert par un critère de performance énergétique convenu ou un arrangement contractuel spécifiant un niveau convenu d'amélioration de l'efficacité énergétique; ou
2° qui est géré par un fournisseur d'énergie visé à l'article 1, point ah) de la loi sur le gaz, à l'article 1, point f) de la loi de 1998 sur l'électricité et à l'article 1 de la loi sur la chaleur ou par un gestionnaire de réseau visé à l'article 1er, point e) de la loi sur le gaz, à l'article 1, l'alinéa k) de la loi de 1998 sur l'électricité et à l'article 1 de la loi sur la chaleur;
à condition que l'approche au 1° ou 2° atteigne le même résultat que l'inspection visée aux premier et deuxième alinéas; ou.

Article III

1. Le présent décret entre en vigueur à une date fixée par décret royal.
2. Par dérogation à l'article II, paragraphe 1, entre en vigueur le jour suivant la date de publication du Journal officiel dans lequel il est placé.

Nous ordonnons que le présent décret et l'exposé des motifs y afférent soient publiés au Journal officiel néerlandais.

Le ministre du logement et de l'aménagement du territoire,

Hugo de Jonge